



**DECISION N° 089/2022/ARMP/CRD/DEF DU 24 AOÛT 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES  
BÂTIMENTS COMMUNAUX ET INFRASTRUCTURES MARCHANDES, LANCE  
PAR LA COMMUNE DE ZIGUINCHOR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société ECOREL reçu le 16 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022003437 du 16 août 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 16 août 2022 à l'ARMP sous le numéro 2214, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux visant à contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres ouvert pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments communaux et infrastructures marchandes, lancé par la commune de Ziguinchor.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à la suite de la publication, dans le journal « Sud quotidien » du jeudi 04 août 2022, de l'avis d'attribution provisoire du marché relatif aux prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments communaux et infrastructures marchandes, la société ECOREL a saisi la commune de Ziguinchor d'un recours gracieux reçu le 08 août 2022 pour contester l'attribution ;

Qu'ayant estimé que son recours gracieux est resté sans suite, ECOREL a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 16 août 2022 ;

Considérant que selon l'article 90 du Code des Marchés publics, le recours gracieux ayant été reçu le 08 août 2022, le délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre devait expirer le 16 août 2022 ; étant précisé que le caractère franc et ouvré du délai fait que le point de départ (08 août), le dernier jour (12 août) et les jours non ouvrés ou fériés (mardi 9 Achoura, samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 août Assomption) ne sont pas comptés ;

Qu'ainsi, pour que le recours soit recevable, ECOREL aurait dû saisir le CRD à partir du 17 août 2022 ;

Que dès lors, le recours d'ECOREL, parvenu au CRD le 16 août 2022 avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'après avoir saisi la Commune de Ziguinchor d'un recours gracieux reçu le 08 août 2022, la société ECOREL, estimant que ledit recours est resté sans suite, a saisi le CRD le 16 août 2022 pour contester l'attribution provisoire du marché ;
- 2) Constate que la Commune de Ziguinchor avait jusqu'au 16 août 2022 pour répondre ;
- 3) Dit que le recours a été introduit avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables à compter de la réception du recours gracieux, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 4) Le déclare irrecevable ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société ECOREL, à la Commune de Ziguinchor ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



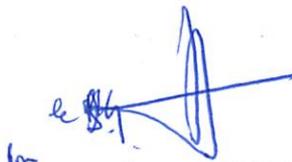
**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe Cisse**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

PO03-EN07 - 01



ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR